

OEA/SER.D/V.18/95

1 de mai de 1995

Original: en portuguese

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI ET LE
SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS (OEA)
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES AUX MEMBRES DE LA MISSION
D'OBSERVATION DU PROCESSUS ELECTORAL EN REPUBLIQUE D'HAITI

(Souscrit a Washington D.C., le 1 de mai 1995)

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI
ET LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS (OEA) SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
ACCORDES AUX MEMBRES DE LA MISSION D'OBSERVATION DU
PROCESSUS ELECTORAL EN REPUBLIQUE D'HAITI**

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI
ET LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS (OEA) SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
ACCORDES AUX MEMBRES DE LA MISSION D'OBSERVATION DU
PROCESSUS ELECTORAL EN REPUBLIQUE D'HAITI**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI, REPRESENTÉ
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET

LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS REPRESENTÉ PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION

DESIREUX DE COOPERER EN VUE DU SUCCES DU PROCESSUS
ELECTORAL EN COURS EN REPUBLIQUE D'HAITI.

RAPPELANT LA LETTRE EN DATE DU 9 JANVIER 1995 ADRESSEE
PAR LE PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI AU
SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS,
(CI-APRES DESIGNEE "L'OEA" OU "L'ORGANISATION"), CONFIRMANT
L'INTERET DU GOUVERNEMENT HAITIEN (CI-APRES DESIGNÉ "LE
GOUVERNEMENT"), A RECEVOIR UNE MISSION D'OBSERVATEURS POUR
LES PROCHAINES ELECTIONS LEGISLATIVES ET MUNICIPALES.

AYANT A L'ESPRIT L'ARTICLE 138 DE LA CHARTE DE
L'ORGANISATION, QUI PREVOIT QUE: "L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS JOUIRA, SUR LE TERRITOIRE DE CHACUN DE SES
MEMBRES, DE LA CAPACITE JURIDIQUE, DES PRIVILEGES ET DES
IMMUNITES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ET A LA
REALISATION DE SES OBJECTIFS".

CONVIENNENT PAR LA PRESENTE, DES DISPOSITIONS
SUIVANTES:

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DU MISSION D'OBSERVATEURS

ARTICLE I: LE SECRETARIAT GENERAL DE L'OEA (CI-APRES DESIGNEE
"LA SG/OEA") DELEGUERA EN HAITI UNE MISSION D'OBSERVATEURS
CHARGEE DE SUIVRE LES DIFFERENTES PHASES DU PROCESSUS
ELECTORAL (CI-APRES DESIGNEE "LA MISSION D' OBSERVATEURS"). LA
MISSION D' OBSERVATEURS COMPRENDRA ENTRE AUTRES, DES

PERSONNES DETACHEES DE LA MISSION INTERNATIONALE CIVILE CONJOINTE DE L'OEA/ONU (MICIVIH) ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

ARTICLE II: LES MEMBRES DE LA MISSION D'OBSERVATEURS (NOMMES CI-APRES "LES OBSERVATEURS"), ONT POUR MISSION DE SUIVRE LE DEROULEMENT DE CHACUNE DES OPERATIONS RELATIVES AU PROCESSUS ELECTORAL, DE RECEVOIR ET ACHEMINER AUX INSTANCES COMPETENTES LES PLAINTES RELATIVES A TOUTES IRREGULARITES PORTEES A LEUR CONNAISSANCE, DE S'ENQUERIR DES FAITS SUITE AUX PLAINTES RECUES, ET DE FAIRE RAPPORT DE LEURS OBSERVATIONS AUX AUTORITES COMPETENTES.

CHAPITRE II

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES OBSERVATEURS

ARTICLE IV: LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES OBSERVATEURS SERONT LES MEMES QUE CEUX ACCORDES A L'OEA, A SES ORGANISMES SPECIALISES ET A LEUR PERSONNEL, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION ET DE L'ACCORD DU 8 MARS 1972 SUR LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU SG/OEA EN HAITI.

CHAPITRE III

MODALITES CONCERNANT LES OBSERVATEURS

ARTICLE V: LES OBSERVATEURS DOIVENT ETRE CEUX QUI, APRES LE CONSENTEMENT ECRIT DU GOUVERNEMENT, ONT ETE DUMENT DESIGNES PAR LE SG/OEA ET ACCREDITES AUPRES DES AUTORITES D'HAITI.

ARTICLE VI: PENDANT LA PERIODE OU ILS EXERCERONT LEURS FONCTIONS ET AU COURS DE LEUR VOYAGES A L'ALLER ET AU RETOUR D'HAITI, LES OBSERVATEURS DOIVENT BENEFICIER DES PRIVILEGES ET IMMUNITES SUIVANTS:

- A) L'IMMUNITE CONTRE TOUTE DETENTION PERSONNELLE OU ARRESTATION ET CONTRE TOUT TYPE DE POURSUITES JUDICIAIRES EN RAPPORT AVEC LEURS ACTIONS ET LEURS DECLARATIONS, VERBALES OU ECRITES, EFFECTUEES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS;
- B) L'INVIOLABILITE DE TOUS LES PAPIERS, DOCUMENTS, BIENS OU SIEGES DE L'OBSERVATION ELECTORALE;

- C) LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC TOUT MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION PAR RADIO, TELEPHONE, TELECOPIEUR, SATELLITE OU TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION, ET DE RECEVOIR DES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE PAR MESSAGER OU DANS DES ENVELOPPES SCHELLES, BENEFICIANT A CET EGARD DES MEMES PRIVILEGES ET IMMUNITES QUE CEUX ACCORDES AU COURRIER, AU MESSAGER OU AUX ENVOIS DIPLOMATIQUES;
- D) LE DROIT DE COMMUNIQUER ENTRE EUX, EN TERRITOIRE HAITIEN, SOUS LA RESERVE DES REGLEMENTS EN VIGUEUR EN HAITI, PAR RADIO, TELEPHONE, TELECOPIEUR, SATELLITE OU TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION, Y COMPRIS UN SYSTEME INDEPENDANT DE COMMUNICATION;
- E) LE DROIT D'UTILISER SOUS LA RESERVE DES REGLEMENTS EN VIGUEUR EN HAITI N'IMPORTE QUEL MOYEN DE TRANSPORT POUR LEURS DEPLACEMENTS, QUE CE SOIT PAR TRANSPORT AERIEN, MARITIME OU TERRESTRE, A L'INTERIEUR DE TOUT LE TERRITOIRE HAITIEN;
- F) LES MEMES PRIVILEGES ACCORDES AUX REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS ETRANGERS EN MISSION OFFICIELLE TEMPORAIRE POUR TOUT CE QUI TOUCHE AUX RESTRICTIONS SE RAPPORTANT AUX DEVISES ETRANGERES;
- G) LES MEMES IMMUNITES ET PRIVILEGES CONCERNANT LES BAGAGES PERSONNELLES QUE CEUX PREVUS PAR LES ACCORDS MENTIONNES A L'ARTICLE IV;

CHAPITRE IV

SECURITE DES OBSERVATEURS

ARTICLE VII: LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE A PRENDRE DE FACON CONSTANTE, ET POUR TOUTE LA DUREE DE LA MISSION D'OBSERVATEURS, TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR ASSURER LA SECURITE ET LA PROTECTION DES OBSERVATEURS ET CE, TANT A L'EGARD DE L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LEUR PERSONNE QU'A L'EGARD DE LEURS BIENS.

ARTICLE VIII: LES OBSERVATEURS S'ENGAGENT A COOPERER PLEINEMENT AVEC LES AUTORITES CIVILE OU MILITAIRE, DU GOUVERNEMENT CHARGEES D'ASSURER LEUR SECURITE.

CHAPITRE V

COOPERATION AVEC LES AUTORITES GOUVERNEMENTALES

ARTICLE IX: LES OBSERVATEURS DOIVENT COLLABORER AVEC LES AUTORITES HAITIENNES COMPETENTES POUR PREVENIR TOUT ABUS DANS L'EXERCICE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES. DE MEME, LES AUTORITES HAITIENNES COMPETENTES DOIVENT FAIRE TOUT LEUR POSSIBLE POUR OFFRIR LEUR COLLABORATION LORSQU'ELLE EST DEMANDEE PAR LES OBSERVATEURS. TOUTE RESERVE FORMULEE A L'ENCONTRE D'UN OBSERVATEUR PAR LES AUTORITES HAITIENNES SERA ETUDIEE AUX FINS NECESSAIRES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION OU SON DELEGUE DUMENT MANDATE.

ARTICLE X: SOUS LA RESERVE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES, LES OBSERVATEURS DOIVENT RESPECTER LES LOIS ET LES REGLEMENTS EN VIGUEUR EN HAITI.

ARTICLE XI: LE GOUVERNEMENT ET LE SG/OEA VEILLERONT A PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR ARRIVER A UNE ENTENTE A L'AMIABLE CONCERNANT:

- A) LE REGLEMENT DE TOUT LITIGE DANS UN CONTRAT OU TOUTE AUTRE QUESTION DE LEGISLATION PRIVEE;
- B) LE REGLEMENT DE TOUT LITIGE AUQUEL LES OBSERVATEURS PEUVENT ETRE MELES CONCERNANT DES SITUATIONS POUR LESQUELLES ILS BENEFICIENT D'IMMUNITES.

CHAPITRE VI

NATURE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE XII: LES PRIVILEGES ET IMMUNITES SONT ACCORDES AUX OBSERVATEURS AFIN DE GARANTIR LEUR INDEPENDANCE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS D'OBSERVATEUR DU PROCESSUS ELECTORAL EN HAITI ET NON POUR GARANTIR A LEUR BENEFICE PERSONNEL OU POUR LEUR PERMETTRE DE MENER DES ACTIVITES CONTRAIRES A LEUR MISSION ET A LA LEGISLATION HAITIENNE.

PAR CONSEQUENT, LE SG/OEA DOIT RESILIER LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE TOUT OBSERVATEUR AU CAS OU, DE L'AVIS DES DEUX PARTIES, L'EXERCICE DE CES PRIVILEGES ET IMMUNITES ENTRAIVE LE COURS DE LA JUSTICE.

CHAPITRE VII
IDENTIFICATION

ARTICLE XIII: LE SG/OEA VEILLERA A CE QUE CHACUN DES OBSERVATEURS, AINSI QUE LE PERSONNEL TEMPORAIRE LOCAL SOIT MUNI D'UNE CARTE D'IDENTIFICATION NUMEROTEE INDIQUANT LE NOM COMPLET, LA DATE DE NAISSANCE, ET UNE PHOTOGRAPHIE DE LA PERSONNE. DE PLUS, LES OBSERVATEURS NE PEUVENT PAS ETRE CONTRAINTS DE CEDER CETTE CARTE D'IDENTIFICATION, MAIS PLUTOT DE LA PRESENTER, SUR DEMANDE, AUX AUTORITES HAITIENNES.

CHAPITRE VIII
MODALITES GENERALES

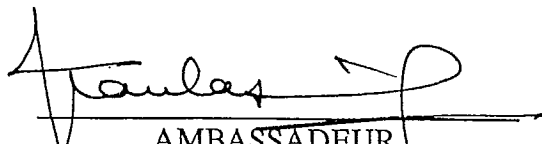
ARTICLE XIV: LE GOUVERNEMENT RECONNAIT QUE LE DOCUMENT DE VOYAGE OFFICIEL EMIS PAR LE SG/OEA CONSTITUE UN DOCUMENT VALIDE ET SUFFISANT POUR PERMETTRE LE LIBRE DEPLACEMENT DES OBSERVATEURS.

ARTICLE XV: LE PRESENT ACCORD PEUT ETRE AMENDE PAR CONSENTEMENT MUTUEL ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE SG/OEA.

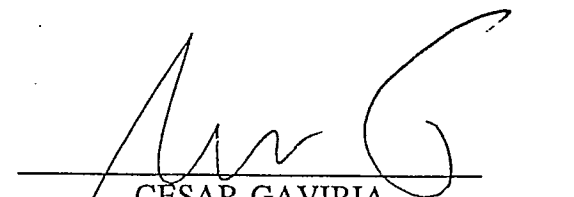
ARTICLE XVI: IL ENTRERA EN VIGUEUR A LA DATE DE SA SIGNATURE ET DEVIENDRA CADUC LORSQUE LES OBSERVATEURS TERMINENT LEUR MISSION, CONFORMEMENT AUX MODALITES DE LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE GOUVERNEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES, DUMENT AUTORISES, ONT SIGNE LE PRESENT ACCORD EN DEUX COPIES A WASHINGTON, D.C. LE PREMIER JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE D'HAITI


AMBASSADEUR,
REPRESENTANT PERMANENT
AUPRES DE L'OEA

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES
ETATS AMERICAINS


CESAR GAVIRIA
SECRETAIRE GENERAL